

# Loi PACTE

9 octobre 2018



# Objectifs

Le projet de loi PACTE<sup>(1)</sup> s'insère dans un chantier ambitieux de modernisation de l'économie qui a le double objectif d'orienter l'épargne vers le financement des entreprises et de favoriser le partage de la valeur.

Il se décline autour de plusieurs priorités, dont l'essor de l'épargne salariale dans les TPE-PME, la réforme de l'épargne retraite et le développement de l'actionnariat salarié.

« Voilà l'enjeu fondamental de PACTE : relancer la croissance en France, aider nos PME à grandir et associer les salariés aux résultats de l'entreprise »

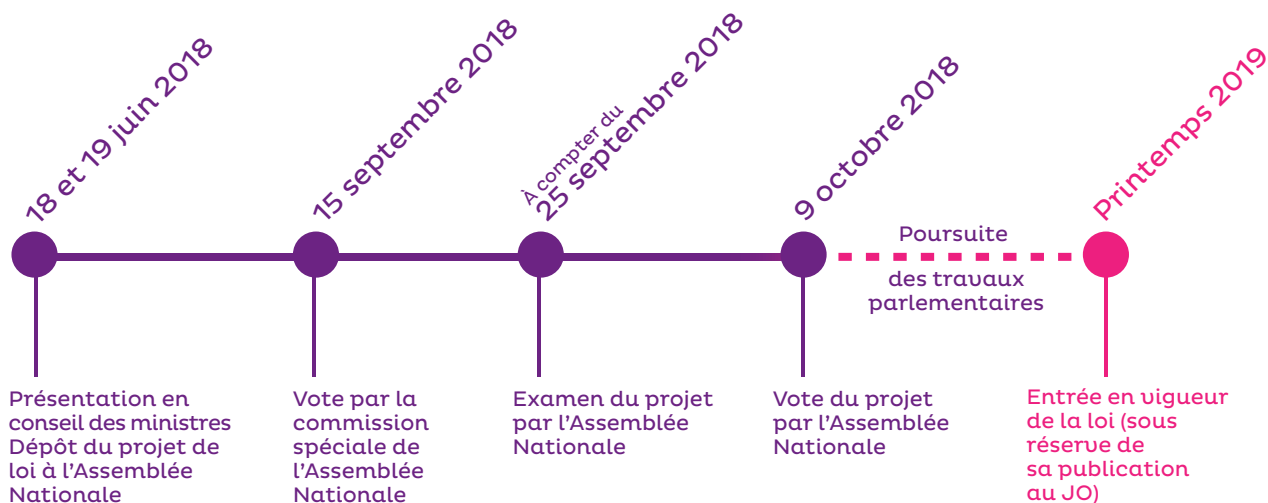
**Bruno Le Maire**

*Ministre de l'Economie et des Finances*

# Calendrier

Le projet de loi PACTE a été voté le 9 octobre 2018 par l'Assemblée Nationale. Les débats vont maintenant se poursuivre au Sénat avec des aménagements encore possibles<sup>(2)</sup>.

Certaines mesures seront complétées par des décrets d'application et des ordonnances. D'autres relèveront de la loi de finances pour 2019 et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, examinées à l'automne 2018.



<sup>(1)</sup> PACTE : Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

<sup>(2)</sup> Cette brochure présente les dispositions connues à l'issue du vote par l'Assemblée Nationale le 9 octobre 2018



# Promouvoir la diffusion de l'épargne salariale

## Pour toutes les entreprises

### Le projet de loi PACTE prévoit

- Le relèvement du **plafond individuel de répartition de l'intéressement à 75 % du PASS<sup>(3)</sup>** (au lieu de 50 % actuellement)
- La possibilité de mettre en place un **intéressement de projet** pour tout ou partie des salariés, dans le cadre de l'accord d'intéressement existant
- La possibilité de procéder à une nouvelle répartition du **reliquat d'intéressement** entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel
- La baisse du **plafond individuel de répartition de la participation à 3 x PASS** (au lieu de 4 x PASS)

## Pour les petites et moyennes entreprises

- Le forfait social sera allégé ou supprimé selon les cas



**de 1 à 49 salariés**

### 0 % de charges sociales

grâce à la suppression du forfait social sur

**l'abondement  
l'intéressement  
la participation**



Cette disposition pourrait être reprise par la Loi de financement de la sécurité sociale avec une entrée en vigueur dès le **1<sup>er</sup> janvier 2019**



**de 50 à 249 salariés**

### 0 % de charges sociales

grâce à la suppression du forfait social sur

**l'intéressement**

- Dans les entreprises de 1 à 250 salariés, le bénéfice de l'épargne salariale est étendu au conjoint collaborateur ou associé lié par un PACS au chef d'entreprise

En cas de répartition de l'intéressement proportionnelle au salaire, le montant retenu pour le conjoint collaborateur ou associé – marié ou pacsé – pourra être fixé par l'accord dans la limite de 25 % du PASS.

<sup>(3)</sup> PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale égal à 39 732 € en 2018



# Favoriser l'essor de l'épargne retraite

Poursuivant l'objectif ambitieux, annoncé par Bruno Le Maire, consistant à **faire passer l'encours d'épargne retraite de 200 Mds € à 300 Mds € à la fin du quinquennat**, le projet de loi PACTE simplifie, harmonise et renforce l'attractivité de l'épargne retraite, tout en préservant la liberté de choix de l'épargnant.

En créant le Plan d'Épargne Retraite (PER), qui comporte des règles communes aux produits collectifs et individuels, le projet de loi simplifie et harmonise ces dispositifs et favorise la portabilité de l'épargne.

**NOUVEAU**

## PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

### COLLECTIF

#### LES PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE

**PERCO**  
Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif

**ARTICLE 83**  
Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise relevant de l'article 83 du CGI\*

\*Code Général des Impôts

### INDIVIDUEL

#### LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL

Prenant la suite du PERP\*\* et du contrat « Madelin »

\*\*Plan d'Épargne pour la Retraite Populaire

## LE TRANSFERT DES PRODUITS D'ÉPARGNE RETRAITE

- Les épargnants pourront **transférer leur épargne retraite d'un produit à l'autre au cours de leur parcours professionnel.**
- **Les frais de transfert individuel** seront **nuls** après 5 ans d'épargne et **plafonnés à 1 %** des droits acquis si le transfert a lieu avant 5 ans.  
*Cas particulier : l'épargne retraite constituée dans les plans à adhésion obligatoire sera transférable uniquement lorsque le salarié aura quitté son entreprise.*
- La réalisation d'un changement de prestataire, en cas de transfert collectif, se fera avec un délai de préavis **maximum de 18 mois.**

## LES NOUVELLES CARACTERISTIQUES DES PLANS D'EPARGNE RETRAITE

**Une attractivité renforcée : harmonisation des dispositifs, déductibilité fiscale des versements volontaires et liberté de sortie en rente ou en capital**

Sources d'alimentation des PER	Versements volontaires	Versements collectifs (participation, intéressement, abondement, droits CET ou jours de repos non pris)	Versements obligatoires	
			Cotisations obligatoires employeurs	Cotisations obligatoires salariés
Fiscalité à l'entrée	Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de plafonds en vigueur	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération d'impôt sur le revenu</li> <li>CSG CRDS aux taux en vigueur</li> </ul>		Déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite de plafonds en vigueur
Modalités de sorties	En capital (en totalité ou de façon fractionnée) ou en rente viagère au choix de l'épargnant		En rente viagère	
	Possibilité pour l'épargnant d'opter irrévocablement, dès l'ouverture du plan, pour une sortie totale ou partielle en rente viagère			
Fiscalité à la sortie	Soumis à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %	Prélèvements sociaux Régime fiscal de la rente viagère à titre onéreux	Soumis à l'impôt sur le revenu après abattement de 10 %	
Cas de déblocage anticipé	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décès du conjoint ou partenaire lié par un PACS</li> <li>Invalidité du titulaire, de ses enfants, du conjoint ou partenaire lié par un PACS</li> <li>Surendettement du titulaire</li> <li>Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou cessation du mandat social pendant au moins 2 ans sans contrat de travail</li> <li>Cessation d'activité non salariée suite à une liquidation judiciaire</li> </ul>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Acquisition de la résidence principale</li> </ul>			
Gestion de l'épargne	<ul style="list-style-type: none"> <li>Généralisation de la gestion pilotée par défaut (à défaut de choix exprimé par le bénéficiaire) avec la possibilité d'investir dans des titres PEA/PME</li> <li>Au moins deux profils d'investissement différents</li> <li>Possibilité d'investir en fonds solidaire</li> </ul>			

- ➔ La **gestion pilotée** par défaut, qui existe déjà dans le PERCO, sera généralisée à l'ensemble des Plans d'Epargne Retraite et permettra de mieux adapter les investissements des épargnants à leur horizon de placement, tout en orientant l'épargne vers le financement de l'économie.
- ➔ Le **forfait social allégé à 16 %** sera étendu à tous les Plans d'Epargne Retraite prévoyant une gestion pilotée par défaut investie **au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME** (au lieu de 7 %), avec un délai de mise en conformité de 3 ans pour les plans existants.
- ➔ Les titres financiers soutenant des **projets de financement participatif** deviendront éligibles aux Plans d'Epargne Retraite.



# Développer l'actionnariat salarié

Le projet de loi PACTE porte l'ambition de « développer l'actionnariat salarié en visant un objectif de 10 % du capital des entreprises françaises détenu par les salariés ».

Bruno Le Maire

*Ministre de l'Economie et des Finances*

## LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

- ➔ **Un forfait social réduit à 10 %** (au lieu de 20 %) sur l'abondement lié à l'actionnariat salarié.
- ➔ **La possibilité d'un abondement affecté à l'actionnariat, même en l'absence de versement des salariés**, sous réserve d'une attribution uniforme à l'ensemble des salariés et d'une indisponibilité de 5 ans (plafond à fixer par décret).
- ➔ **L'augmentation du taux de décote consentie dans le cadre d'une Offre Réservée aux Salariés**
  - Plafond de décote porté à 30 % du prix de souscription ou de cession (contre 20 % aujourd'hui).
  - Plafond de décote porté à 40 % (contre 30 %) lorsque la durée de blocage des titres est supérieure ou égale à 10 ans.
- ➔ **Des aménagements concernant les fonds d'actionnariat salarié**
  - Lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres de l'entreprise, seuls les représentants des salariés au sein des conseils de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié pourront voter.
  - La formation des membres du conseil de surveillance des FCPE d'actionnariat salarié et des administrateurs de SICAVAS sera renforcée avec l'instauration d'une formation de 3 jours minimum.
- ➔ **La relance des FCPE de « reprise »**
  - Augmentation du plafond de versements volontaires affectés aux fonds de reprise (porté à 100 % de la rémunération annuelle).
  - Assouplissement des conditions
    - > détention minimale des parts limitée à 3 ans (contre 5 ans actuellement),
    - > participation à l'opération de reprise d'au moins 10 salariés (contre 15), ou de 20 % des salariés (contre 30 %) dans les entreprises dont l'effectif n'excède pas 50 salariés.



# Dispositions diverses

## Evolution des modalités de calcul de l'effectif de l'entreprise

Le seuil d'effectif de 50 salariés devra être atteint pendant 5 années consécutives pour déclencher la mise en place obligatoire de la participation.

## Négociation au niveau d'une branche professionnelle

Un dispositif d'épargne salariale de branche devra être négocié au plus tard le 31/12/2019.

## Aide à la décision

Les modalités de mise en oeuvre d'une aide à la décision concernant les choix de placement des bénéficiaires seront à prévoir dans le règlement du PEE.



## L'avis de Christophe Eglizeau

Directeur Général de Natixis Interépargne

« PACTE répond aux enjeux de transformation du tissu économique de notre pays. L'épargne salariale et l'épargne retraite occupent une large place dans cette réforme très favorable aux PME, au renforcement de l'actionnariat salarié et au développement de l'épargne retraite.

De nouvelles opportunités d'enrichir le pacte social avec leurs salariés s'ouvrent aux entreprises. Elles bénéficieront de fortes incitations, notamment à la diffusion de l'intéressement. Elles pourront mieux associer les salariés à leur réussite au moyen d'un actionnariat salarié simplifié et stimulé, en particulier par un forfait social réduit sur l'abondement. Et enfin, elles permettront à leurs salariés de profiter encore davantage d'un dispositif d'épargne retraite performant, le PERCO, dont l'attractivité sera renforcée par la déductibilité des versements volontaires.

Natixis Interépargne est pleinement engagée dans cette dynamique afin d'apporter les solutions optimales aux entreprises et aux épargnants. »



Siège social :  
30, avenue Pierre Mendès France  
75013 Paris  
Tél. : +33 1 58 19 43 00  
[www.interepargne.natixis.com](http://www.interepargne.natixis.com)

